



STATUTS DE L'UNION DES INGÉNIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORÊTS (UNIPEF)

Approuvés lors de son assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014

Titre I – CONSTITUTION

ARTICLE 1. Objet

Le syndicat professionnel dénommé « association des ingénieurs des ponts et chaussées » prend le nom d'« Union des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts » (UNIPEF). Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés lors de l'assemblée générale de l'AIPC du 3 juillet 2008.

A/ Ce Syndicat est régi par les dispositions du titre III du livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail. Il a pour objet :

- l'étude et la défense des droits et intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents,
- l'étude des questions intéressant les ingénieurs du corps des ponts, des eaux et des forêts dans les services, établissements et entreprises où ils exercent leur activité,
- l'apport à l'administration de tout concours relatif à l'organisation de la fonction publique et à la recherche de l'amélioration de son rôle et de son fonctionnement.

B/ L'UNIPEF a également pour objet d'être un lieu de réflexion où les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, quelles que soient leurs fonctions, échangent leurs idées et leurs expériences en vue de la promotion de leur corps, de leur vie professionnelle et de leur formation individuelle, débattent et participent à la réflexion sur les grands problèmes de société.

C/ Seule ou conjointement avec tout autre organisme concourant à des objectifs communs, l'UNIPEF, peut mener des activités contribuant à la vie professionnelle ou sociale du corps des ingénieurs des ponts des eaux et des forêts.

ARTICLE 2 – Déontologie

L'action de l'UNIPEF est indépendante de tout parti ou groupement politique, philosophique ou religieux. Toute prise de position d'un de ses adhérents à cet égard doit être considérée comme individuelle.

ARTICLE 3 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer à l'UNIPEF :

- les ingénieurs du corps des ponts, des eaux et des forêts de tous grades, en position normale d'activité, en service détaché, en congé, hors cadre, en disponibilité, en retraite à jouissance différée, démissionnaires, radiés des cadres ou retraités ;
- les ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts ;
- les retraités des corps du génie rural, des eaux et des forêts et des ponts et des chaussées et des corps qui les ont précédés.

ARTICLE 4 – Siège (modifié par le CA du 14 juin 2018)

Le siège de l'UNIPEF peut être transféré par décision du conseil d'administration. Il est fixé au 42 rue Boissière 75116 à Paris, par décision du conseil d'administration en date du 23 février 2017.

Titre II – ORGANISATION

ARTICLE 5 - Organisation générale

L'organisation de l'UnIPEF comprend :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- les groupes territoriaux.

Des groupes professionnels peuvent également être définis dans le règlement intérieur. Ils peuvent proposer au conseil d'administration des motions à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – Les groupes territoriaux

Les groupes territoriaux sont définis dans le règlement intérieur.

Les groupes territoriaux regroupent tous les adhérents à jour de leur cotisation. Ces derniers élisent parmi eux, pour trois ans (même durée que le CA), un président de groupe territorial et un suppléant. Les modalités de ces élections sont définies dans le règlement intérieur.

Les groupes territoriaux étudient les questions posées par le conseil d'administration, l'assemblée générale et toute autre question inscrite à l'ordre du jour à leur propre initiative.

Les groupes territoriaux se réunissent en assemblée au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale de l'UnIPEF. Ils étudient les projets de motions présentés par le conseil d'administration et peuvent proposer des motions complémentaires.

Ils se réunissent à l'initiative de leur président, ou à la demande du conseil d'administration, ou encore, à l'initiative d'au moins un quart de leurs membres à jour de leur cotisation. Les membres du conseil d'administration assistent de droit aux réunions.

Ils informent le conseil d'administration de leurs positions. Ils mettent à exécution sur le plan local les décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Leur président assure la représentation de l'UnIPEF à l'échelon local.

ARTICLE 7 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de cotisation. Les pouvoirs entre adhérents sont autorisés dans la limite de dix par personne.

Elle élit les membres du conseil d'administration au suffrage universel direct, selon les dispositions de l'article 8 et précisées dans le règlement intérieur. Ce vote peut s'effectuer par correspondance ou tout autre moyen approprié défini par le règlement intérieur.

Le président et le secrétaire de l'assemblée générale sont désignés par celle-ci sur proposition du conseil d'administration.

7.1. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Elle est convoquée par le président au moins cinq semaines à l'avance ; l'ordre du jour est porté à la connaissance des adhérents au moins quinze jours à l'avance. Les modalités de diffusion des projets de rapports moral et financier et des projets de motions sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale définit par ses débats et par le vote de motions et de résolutions les grandes lignes de la politique de l'UnIPEF.

Elle approuve le rapport moral présenté par le président. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle.

L'assemblée générale examine toute motion ou tout point d'ordre du jour présenté par le président, le conseil d'administration les groupes territoriaux ou cinquante adhérents au moins.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, au moins cinq semaines à l'avance :

- de sa propre initiative, avec l'accord du conseil d'administration ;
- à la demande de cent adhérents au moins ;
- ou à la demande des deux-tiers du conseil d'administration.

Dans les deux derniers cas, la réunion a lieu dans un délai n'excédant pas huit semaines. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'UnIPEF. Elle a le pouvoir de mettre fin au mandat du conseil d'administration par un vote de censure à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

7.3. Votes

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins 20% des adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de quinze jours.

Sauf disposition contraire prévue aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

7.4. Commission de contrôle

L'assemblée générale élit une commission de contrôle composée de deux membres qui ne font pas partie du conseil d'administration. Ces membres entrent immédiatement en fonction et sont rééligibles. La commission de contrôle est chargée de vérifier la comptabilité de l'UnIPEF.

Toutes les pièces comptables et administratives doivent être tenues à sa disposition. En cas de mauvaise gestion, la commission de contrôle demande au président la convocation extraordinaire du conseil d'administration et peut provoquer par l'intermédiaire de celui-ci la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

En cas de non convocation du conseil d'administration et de l'assemblée générale dans un délai de deux mois, les membres de la commission de contrôle peuvent procéder eux-mêmes à ces convocations.

ARTICLE 8 – Le conseil d'administration

8.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-huit membres, à savoir :

- deux ingénieurs-élèves désignés par leurs pairs pour une durée d'un an ;
- vingt-quatre membres élus pour une durée de trois ans ;
- deux adhérents cooptés par les membres élus pour assurer la représentation des retraités ou des secteurs d'activité dont la représentation est considérée comme insuffisante.

8.2. Élection

Les vingt-quatre membres élus du conseil d'administration sont élus au suffrage universel direct par l'ensemble des adhérents de l'UnIPEF. Les modalités de l'élection sont précisées par le règlement intérieur.

8.3. Rôle

Le conseil d'administration étudie toute question relative à l'objet de l'UnIPEF, dans le cadre du mandat qui lui est fixé par l'assemblée générale. Il arrête sur chacune d'elles la position de l'UnIPEF. Il a plein pouvoir pour agir dans la limite des statuts et, dans les cas imprévus, au mieux des intérêts généraux. Il prend les décisions concernant l'administration de l'UnIPEF. Il peut mettre en place les groupes de travail qu'il juge utiles.

8.4. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité, au moins, de ses membres est présente ou représentée. Les décisions interviennent à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de démission ou d'incapacité de siéger de membres du conseil d'administration, ce dernier peut statuer valablement tant qu'il comporte au moins la moitié de ses membres.

Au-delà une nouvelle élection est provoquée pour le renouveler en totalité

8.5 Bureau

Après chaque renouvellement le conseil d'administration élit en son sein un président, puis un bureau sur proposition du président. Ce vote peut avoir lieu par téléphone, vidéoconférence ou électronique. La composition du bureau et le rôle de ses membres sont précisés par le règlement intérieur.

Le bureau assure l'administration de l'UnIPEF, la diffusion et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, tant auprès des autorités responsables que parmi les adhérents.

Le président représente l'UnIPEF auprès des pouvoirs publics et de toutes les organisations syndicales et, sur mandat du conseil d'administration, pour toute action en justice. Il signe la correspondance et tous les actes et documents établis au nom de l'UnIPEF.

Il prend, après avis du bureau formulé éventuellement par voie électronique, toutes les décisions qu'il estime commandées par l'intérêt des adhérents. Il rend compte de ses actions à la plus prochaine réunion du conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration.

Les vice-présidents assistent le président et, sur délégation ou en cas d'empêchement, le suppléent dans tout ou partie de ses attributions.

ARTICLE 9 – Radiation et démission

La radiation d'un membre est prononcée par le conseil d'administration, le cas échéant sur proposition d'un groupe territorial. Les membres radiés ne pourront être réadmis que par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il pourra être fait appel de la décision de radiation devant l'assemblée générale, cet appel étant suspensif.

Le non paiement de la cotisation vaut démission automatique.

ARTICLE 10 – Dispositions financières

Les ressources de l'UnIPEF sont constituées par :

- le produit des cotisations versées par les adhérents,
- les dons et legs, subventions de toute nature,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- les ressources créées à titre exceptionnel,
- la gestion des publications de l'UnIPEF,
- le produit des manifestations organisées par l'UnIPEF,
- ainsi que les emprunts que l'UnIPEF pourra contracter.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La cotisation annuelle est due par tous les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration pour l'exercice suivant. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, de président de groupe territorial et de membre de la commission de contrôle sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement des membres du conseil d'administration, des groupes de travail, des présidents des groupes territoriaux et des membres de la commission de contrôle pourront leur être remboursés en tout ou partie sur décision du conseil d'administration et dans la limite des disponibilités du budget de l'UnIPEF.

ARTICLE 11 – Appartenance à d'autres organisations

L'UnIPEF est membre de la Fédération des grands corps techniques de l'Etat (FGCTE) et participe au Groupement des associations de la haute fonction publique (G 16).

Toute décision d'affiliation de l'UnIPEF à une autre organisation ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire, qui en détermine les conditions.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur établi et approuvé par le conseil d'administration.